

Chap. 3: La personnalité juridique

I/ Distinguer personne physique d'une personne morale

Personnalité juridique

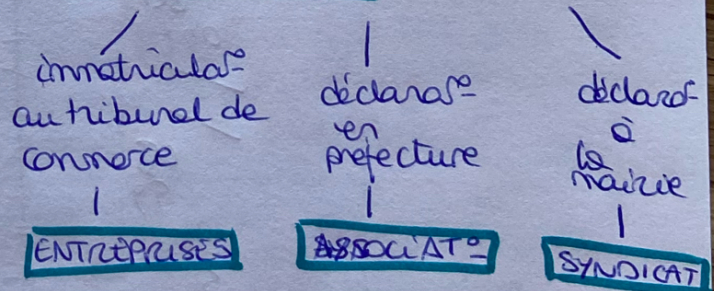
- elle permet de disposer de la capacité de jouissance de droit (= user de son droit)
- est donnée aux personnes physiques et morales.
- les objets de droit n'ont pas de personnalité juridique.

Personne physique

- débute avec la naissance jusqu'à la mort.
- naissance: déclarée auprès d'un officier d'état civil. Plusieurs caractéristiques sont alors données:
 - liens de filiation
 - nom de famille
 - prénom
 - le domicile
 - genre / sexe
 - nationalité

Personne morale

- naissance avec formalités administratives.



- éléments d'identification communs:
 - siège social (= localisation géographique)
 - dénomination (= entreprise, association, syndicat)
 - nom de la personne morale

II / La capacité & l'incapacité

2

① La capacité juridique

↳ = aptitude d'être titulaire de ses droits et de pouvoir exercer ses droits soi-même
on distingue donc

capacité de jouissance
(= être titulaire)

capacité d'exercice

② Régime du patrimoine des mineurs

→ mineur • représenté pour la plupart de ses actes par ses représentants légaux (= très souvent les parents)

• mais a la possibilité de faire certains actes

→ actes de disposition = acte de + grave, qui engage le patrimoine de la personne protégée pour le présent ou le futur par 1 modif. importante de son contenu par ex.

→ acte d'administration = acte de gestion courante qui n'affecte pas le mineur et son capital. Peut être effectué par le mineur sans accord des rep. légaux.

③ Régime de protection des mineurs

≠ Régimes de protection pour les mineurs.

Administration légale

= Régime classique, représenté par ses parents
(actes de disposi^o doivent être effectués par 1 représentant légal)

Tutelle

= Régime d'exception pour les mineurs, dont des parents sont décédés ou disparus ou privés de l'autorité parentale.

Pour les majeurs, il existe aussi des régimes de protection (pour raison médicale ou psychologique)

Sauvegarde de justice

- de courte durée
- ne prive pas le majeur de sa capacité
- permet de faire annuler ou corriger des actes contraires à ses intérêts

curatelle

- majeur accomplit seul les actes admin.
- mais doit être assisté de son curateur par les actes de dispo.

Tutelle

- incapacité absolue du majeur
- est représenté par 1 tuteur qui peut exercer seul les actes d'administra^o